Le Mans Université

N°2021-12-16-079

DELIBERATION

du Conseil d'administration de l'Université du Mans

Séance du 16 décembre 2021

II- DELIBERATIONS, INFORMATIONS ET DEBAT D'ORIENTATION GENERAL

2.2.1 – Politique d'établissement en matière d'exonération des frais d'inscriptions (droits nationaux) pour l'année universitaire 2021-2022

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3,*
VU *la délibération de la Commission de la formation et de la vie universitaire n°CFVU-2021-12-02-09, réunie en séance le 2 décembre 2021, approuvant à l'unanimité la politique telle que proposée au Conseil d'administration du 16 décembre 2021,*
VU *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve à l'unanimité des voix, avec 0 abstention et 28 voix pour et 0 voix contre, la Politique d'établissement en matière d'exonération des frais d'inscriptions (droits nationaux) pour l'année universitaire 2021-2022.**

Le Mans,21 décembre 2021

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de la séance du 16 décembre 2021 : 36

Exonération ou remboursement des droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2021-2022

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 612-1, L. 613-1, L. 613-2, L. 719-4, R. 632-5, R. 719-48 à R. 719-50, D. 611-19, D. 612-2 à D. 612-8, D. 612-29, D. 613-1 à D. 613-7, D. 635-5, D. 714-38, D714-62, D. 719-182 et D. 719-183 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n°2020-11-26-112 du Conseil d'administration de l'Université du Mans, réuni en séance le 26 novembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021-11-25-072 du Conseil d'administration de l'Université du Mans, réuni en séance le 26 novembre 2021.

***

Le code de l'éducation, et notamment les dispositions de l'article L719-4, prévoit le paiement par les étudiants et les auditeurs de droits d'inscription. Ces droits pour l'année universitaire 2021-2022 sont fixés par l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé.

Ils peuvent faire l'objet d'exonérations qu'elles soient légales ou arrêtées sur décision de l'établissement. Ils peuvent également donner lieu à remboursement.

I. Exonérations

Les exonérations de plein droit arrêtées par la règlementation sont les suivantes :

- En application des dispositions de l'article R719-49 du code de l'éducation, **les bénéficiaires des bourses d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la nation** sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou d'un titre ingénieur diplômé. Lesdits bénéficiaires sont tenus de présenter les justificatifs leur permettant de se prévaloir de ce régime d'exonération au moment de leur inscription. Dans le cas contraire, ils devront s'acquitter des droits universitaires et en demander le remboursement en justifiant de leur situation.

- **Les usagers régulièrement inscrits en doctorat qui soutiennent leur thèse entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année universitaire 2021-2022** n'acquittent aucun droit d'inscription au titre de cette année universitaire.
  Dans le cas où la soutenance n'aurait pas eu lieu avant le 31 décembre 2021, les doctorants seront dans l'obligation d'acquitter les droits liés à leur inscription administrative.

- **Un usager inscrit en première année de licence ou en première année commune aux études de santé** qui bénéficie, à l'issue du premier semestre, d'une **réorientation dans le même établissement**, n'acquitte pas de nouveaux droits d'inscription.

De plus, conformément aux dispositions de l'article R719-50 du code de l'éducation,

« *Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription :*
1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;
2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;
La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49.
L'exonération peut être totale ou partielle. »

L'article R719-50-1 du même code dispose également :

« *Ne sont pas soumises au plafond mentionné à l'article R. 719-50 les exonérations accordées aux étudiants :*
1° En application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 ;
2° Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ;
3° Qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ;
4° Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ;
5° Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance."

A ce titre, il est proposé au Conseil d'administration d'adopter la politique d'établissement détaillée ci-après.
Cette politique permettra de couvrir des exonérations dans la limite de 10% des étudiants inscrits. Aussi, un suivi des exonérations accordées sera effectué. Dès lors que ledit plafond sera atteint, l'établissement ne pourra plus accorder d'exonérations au titre de l'année universitaire en cours.

1) Exonérations eu égard aux orientations stratégiques de l'établissement

Afin de favoriser l'égalité des chances d'accès à l'enseignement supérieur, bénéficieront d'une exonération :

- **les étudiants étrangers extracommunautaires** : une exonération partielle des droits d'inscription différenciés leur seront appliqués, ramenant le montant de leurs droits d'inscription au même niveau que celui acquitté par les étudiants nationaux ou européens, sans que ceux-ci n'aient à en faire la demande et ce pour la durée de la préparation du diplôme.

- **les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides**: ils seront exonérés intégralement de leurs droits d'inscription.

- **les élèves-ingénieurs en 5ème B dont le niveau requis en anglais n'a pas été attesté par une certification** : le diplôme d'ingénieur dispensé par l'ENSIM ne peut être délivré aux élèves-ingénieurs dont le niveau requis en anglais n'a pas été attesté par une certification, de niveau B2, d'un organisme extérieur habilité. Ces étudiants bénéficient d'une exonération partielle

du montant des droits nationaux ingénieurs (601 euros en 2021-2022). Ils s'acquitteront pour cette année universitaire 2021-2022 d'un montant de 50 euros. Ils pourront ainsi faire valider leur niveau d'anglais et obtenir ensuite leur diplôme.

- **les étudiants en situation de handicap** ayant obtenu auprès du centre de santé universitaire médico-psycho-social un aménagement d'études sur deux ans, au lieu d'une année universitaire ne paieront des droits d'inscription que sur une seule année.

2) Exonérations eu égard aux critères généraux fixés par l'établissement

Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle pourraient bénéficier d'une exonération totale ou partielle. Il s'agit d'étudiants connaissant des difficultés d'ordre social, médical, financier. L'exonération est accordée par le Président de l'établissement .

Les conditions de mise en application de la politique d'établissement définie ci-dessus, notamment les procédures et dates à respecter pour présenter les demandes, les critères généraux d'aide à la décision feront l'objet d'une prochaine délibération du Conseil d'administration.

Dans le cas où l'exonération n'aura pu être appliquée lors de l'inscription, elle donnera lieu à un remboursement.

Les exonérations, faisant l'objet de la présente délibération, ne concernent que les droits d'inscription pour la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé. Sont notamment exclus :

- la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC),
- les droits spécifiques de formation afférents à l'enseignement à distance,
- les droits d'inscription en formation continue,
- les droits d'inscription pour les diplômes universitaires ou diplômes interuniversitaires.

Lorsque plusieurs inscriptions ont été enregistrées pour une même personne, seule l'inscription à titre principal peut donner lieu à une demande d'exonération.

II. Remboursements des droits d'inscription des usagers après le début de l'année universitaire

Pour rappel, les cas de remboursements fixés par la réglementation sont les suivants :

- **le remboursement des droits d'inscription des usagers renonçant à leur inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur avant le début de l'année universitaire** est de droit, sous réserve d'une somme de 23 € restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription. La demande de remboursement doit parvenir à l'établissement avant le début de l'année universitaire considérée.

- **En cas de transfert d'inscription dans un autre établissement** relevant du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article D. 612-8 du code de l'éducation, **l'inscription annuelle prise dans l'établissement de départ est valable dans l'établissement d'accueil**. L'établissement de départ reverse le montant des droits à l'établissement d'accueil, sous réserve d'une somme de 23 € lui restant acquise au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription et à son transfert. Lorsque ce transfert s'opère à la fin du premier semestre d'une année universitaire ou après ce semestre, l'établissement de départ reverse la moitié des droits d'inscription à l'établissement d'accueil.

- **Un usager inscrit en première année de licence ou en première année commune aux études de santé qui bénéficie, à l'issue du premier semestre, d'une réorientation dans le même établissement**, n'acquitte pas de nouveaux droits d'inscription.
  En cas de réorientation de l'usager inscrit en première année de licence ou en première année commune aux études de santé dans un autre établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, l'établissement d'origine reverse à l'établissement d'accueil la moitié des droits d'inscription acquittés par l'usager. Dans ce cas, l'inscription annuelle prise dans l'établissement d'origine est valable dans l'établissement d'accueil.

Les demandes de remboursement des droits d'inscription des usagers renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire sont soumises à une décision du chef d'établissement prise en application de critères généraux définis par le conseil d'administration. En cas de décision de remboursement des droits d'inscription, qui peut être partiel, une somme de 23 € reste acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription.

A ce titre, il est proposé au Conseil d'administration d'adopter la politique d'établissement suivante :

1) En cas de décès de l'usager en cours de l'année universitaire

Toute demande de remboursement formulée par les ayants-droit de ce dernier donnera lieu au remboursement intégral des droits d'inscription.

2) En cas d'annulation de la formation

Tout usager inscrit à une formation qui n'ouvre pas sera remboursé de l'intégralité des droits préalablement réglés. Aucun remboursement ne sera possible lorsque l'annulation ne concerne qu'une partie de la formation.

Les conditions de mise en application de cette politique d'établissement définie ci-dessus, notamment les procédures et dates à respecter pour présenter les demandes, feront l'objet d'une prochaine délibération du Conseil d'administration

En dehors de ces cas, la démission de l'usager intervenant après le début de l'année universitaire ne donnera lieu à aucun remboursement. L'usager pourra alors faire une demande d'exonération à raison de sa situation personnelle (cf supra I, 2).

Les remboursements faisant l'objet de la présente délibération ne concernent que les droits d'inscription pour la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé. Sont notamment exclus :

- la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC),
- les droits spécifiques de formation afférents à l'enseignement à distance,
- les droits d'inscription en formation continue,
- les droits d'inscription pour les diplômes universitaires ou diplômes interuniversitaires.

Lorsque plusieurs inscriptions ont été enregistrées pour une même personne, seule l'inscription à titre principal peut donner lieu à une demande de remboursement.

***

N° CFVU-2021-12-02-09

DELIBERATION
de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Séance du 2 Décembre 2021
CA du 16 Décembre 2021

Exonération ou remboursement des droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2021-2022
(*cf* document en annexe)

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (C.F.V.U.),

VU le code de l'Education et notamment son Art. L712-6-1
VU la loi 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche, et notamment son article 116
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
VU l'ordonnance 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie covid-19,
VU les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration, réuni en séance le 12 Octobre 2017,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

Adopte à l'unanimité : 18 OUI 0 NON 0 ABSTENTION

Le Mans, le 6 Décembre 2021

Le Vice-Président de la C.F.V.U.,

Sylvain DURAND